



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 040 publié le 17 mars 2022

Sommaire affiché du 17 mars 2022 au 16 mai 2022

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° 2021-218 portant autorisation d'extension et de redéfinition des capacités par sites de l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) public départemental multi-sites dénommé « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA), par regroupement de 6 places d'accueil de jour, et par transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement temporaire dédiées à l'accueil d'urgence de nuit

DAPM

- Arrêté n° 2022-DAPM-1 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie BONNARD LEMERCIER, chargée d'études documentaires, adjointe au directeur

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/047 DU 11 mars 2022 mettant en demeure la société LE RIVET FORE RC de respecter les prescriptions applicables pour son installation de fabrication de rivets métalliques, située ZI rue Jules Guesde sur le territoire de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART (91 860)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/048 du 11 mars 2022 mettant en demeure la société LE RIVET FORE RC de régulariser la situation administrative pour son installation de fabrication de rivets métalliques, localisée ZI rue Jules Guesde à EPINAY-SOUS-SENART (91 860)

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 196 du 21 février 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Gif-sur-Yvette

DDETS

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/015 du 17 mars 2022 autorisant la société DECATHLON située Centre Commercial EVRY 2 Boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 20 mars, 2 et 23 octobre 2022

DISP

-Délégation de signature de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Paris pour Le département des politiques d'insertion et de probation (DPIPPR)

-Délégation de signature de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Paris Le département des ressources humaines (DRH)

DRIEAT

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/040 en date du 15/03/2022 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, transporter et relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées (hérissons) accordée à Madame Corinne BUREN-VIDECOQ

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/031 en date du 07/03/2022 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles

MAISON D'ARRET FLEURY-MEROGIS

- Arrêté 2022-D-01-DSD du 15 mars 2022 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-122-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-02-DSD du 15 mars 2022 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-123-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-03-DSD du 15 mars 2022 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-124-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-04-DSD du 15 mars 2022 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2021-D-125-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-05-DSD du 15 mars 2022 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-126-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-06-DSD du 15 mars 2022 - Mineurs (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-127-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-07-DSD du 15 mars 2022 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-128-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-08-DSD du 15 mars 2022 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-129-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-09-DSD du 15 mars 2022 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-130-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-10-DSD du 15 mars 2022 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-131-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-11-DSD du 15 mars 2022 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-132-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-12-DSD du 15 mars 2022 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-133-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-13-DSD du 15 mars 2022 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-134-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-14-DSD du 15 mars 2022 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-136-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-15-DSD du 15 mars 2022 - Assesseurs extérieurs (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-138-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2022-D-16-DSD du 15 mars 2022 - Isolement DA et DSD (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-140-DSD du 1er décembre 2021)

- Arrêté 2021-D-17-DSD du 15 mars 2022 - Solliciter l'inspection du travail (annule et remplace la décision n° 2021-D-142-DSD du 1er décembre 2021)

SDIS

- Arrêté n° 2022-SDIS-GP-RCCI-0007 pris en date du 17 mars 2022 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n° 35/2022/SPE/BAT du 11 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 16/2022/SPE/BAT du 4 février 2022, portant modification de l'arrêté n° 85 /2021/SPE/BAT du 21 mai 2021, portant modification de l'arrêté n° 355 /2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020, portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de La Ferté-Alais

- Arrêté n°43/22 /SPE/BSPA/HOMOLOG portant homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross sur la commune de Briis-sous-Forges, lieu dit Salifontaine

ARRÊTÉ N° 2021 – 218

portant autorisation d'extension et de redéfinition des capacités par sites de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public départemental multi-sites dénommé « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA), par regroupement de 6 places d'accueil de jour, et par transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement temporaire dédiées à l'accueil d'urgence de nuit

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC pour la période 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

- VU** l'arrêté n° 2016-454 du 22 juillet 2016, portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPA dénommé « Sainte-Cécile » sis 3 Avenue d'Orléans à Angerville (91670), accordée antérieurement au Centre Communal d'Action Sociale d'Angerville, au bénéfice du Service public Essonnien du Grand Age (SEGA) sis à Morangis (91420), à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-45 du 20 janvier 2017, portant création d'un EHPAD public départemental de 533 places par regroupement d'EHPAD (dont 454 places d'hébergement permanent, 21 places d'hébergement temporaire, 46 places d'accueil de jour et une unité de 12 places pour adultes handicapés vieillissants) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2018-60 du 26 mars 2018, portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD dénommé « Jean Sarran » de 100 places d'hébergement permanent, sis 1 rue Debertrand à Dourdan (91145), rattaché au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes à Etampes (91152) au bénéfice du Service public Essonnien du Grand Âge sis à Morangis (91420) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2020-109 du 24 juin 2020, portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD dénommé « Les Myosotis » de 74 places d'hébergement permanent, sis 159 rue du Président Mitterand à Longjumeau (91160) détenue par le groupement Hospitalier Nord-Essonne à Longjumeau (91160) au bénéfice du Service public Essonnien du Grand Âge sis à Morangis (91420) ;
- VU** la délibération n°2020-25 du 18 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service public Essonnien du Grand Âge approuvant le transfert de son siège social au 24 rue baron de Nivière, à Villebon-sur-Yvette (91140) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** la demande faite par le SEGA et actée lors de la négociation du CPOM 2019-2023, de bénéficier de 2 places d'hébergement temporaire d'urgence, au bénéfice de l'EHPAD Geneviève de Gaulle-Anthonioz à Villebon-sur-Yvette ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD public départemental « Service Essonnien du Grand Age », dénommé SEGA, s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD public départemental SEGA est un établissement multi-sites ;

CONSIDÉRANT qu'en 2018 puis en 2020, l'EHPAD public départemental SEGA a été autorisé à prendre la gestion de 2 nouveaux EHPAD soit au total une capacité supplémentaire de 174 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet d'acter le transfert du siège social du SEGA au 24 rue baron de Nivière, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet d'acter que deux places d'hébergement temporaire actuellement en fonctionnement au sein de l'EHPAD Geneviève de Gaulle-Anthonioz situé à Villebon-sur-Yvette seront dédiées à l'accueil d'urgence de nuit par transformation ;

- CONSIDÉRANT** que le présent arrêté a pour objet d'acter le regroupement de 6 places d'accueil de jour sur le site de Villebon-sur-Yvette provenant de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Geneviève Laroque » à Morangis, 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Louise Michel » à Evry-Courcouronnes, 2 places d'accueil de jour du site de l'EHPAD « Simone Veil » aux Ulis ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de dédier deux places d'hébergement temporaire actuellement en fonctionnement au sein de l'EHPAD « Geneviève De Gaulle Anthonioz », sis Evry-Courcouronnes, à l'accueil d'urgence de nuit, est accordée à l'EHPAD public départemental multi-sites « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) géré par le « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA).

L'autorisation de redéfinition des capacités d'accueil de jour par sites de l'EHPAD public départemental multi-sites « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA), dont le siège social est transféré au 24 rue baron de Nivière, à Villebon-sur-Yvette (91140) à compter du 1^{er} janvier 2021, est accordée à l'EHPAD public départemental multi-sites « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) géré par le « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA).

En conséquence :

- l'EHPAD « Geneviève de Gaulle-Anthonioz », sis Villebon-sur-Yvette, est autorisé à étendre sa capacité de 6 places d'accueil de jour par regroupement de 6 places d'accueil de jour provenant de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Geneviève Laroque », sis Morangis, de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Louise Michel », sis Evry-Courcouronnes et de 2 places d'accueil de jour EHPAD « Simone Veil », sis les Ulis.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de L'EHPAD public départemental « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) est de 723 places, réparties ainsi :

- 640 places d'hébergement permanent dont 12 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, et 7 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, 2 PASA de 12 places ;
- 16 places d'hébergement permanent pour l'EHPA « Sainte Cécile » sis Angerville ;
- 19 places d'hébergement temporaire ;
- 2 places d'hébergement temporaire dédiées à l'accueil d'urgence;
- 46 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Les capacités susmentionnées sont réparties au sein de 7 EHPAD et 1 EHPA comme suit :

- EHPAD « Geneviève de Gaulle-Anthonioz », sis à Villebon-sur-Yvette

La capacité totale est de 104 places :

- 92 places d'hébergement permanent (dont 1 PASA de 14 places)
- 4 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour
- 2 places d'hébergement temporaire dédiées à l'accueil d'urgence de nuit

- EHPAD « Geneviève Laroque », sis à Morangis

La capacité totale est de 101 places :

- 87 places d'hébergement permanent (dont 2 PASA de 12 places)
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour ;

- EHPAD « Louise Michel », sis à Evry-Courcouronnes

La capacité totale est de 70 places :

- 58 places d'hébergement permanent (dont 1 PASA de 14 places)
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour ;

- EHPAD « Simone Veil », sis aux Ulis

La capacité totale est de 106 places :

- 92 d'hébergement permanent (dont 1 PASA de 14 places)
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour ;

- EHPAD « Louise de Vilmorin », sis à Draveil

La capacité totale est de 152 places :

- 137 places d'hébergement permanent (dont 2 PASA de 14 places, et 12 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes)
- 5 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour ;

- EHPAD « Jean Sarran », sis à Dourdan

La capacité totale est de :

- 100 places d'hébergement permanent (dont 1 PASA de 14 places) ;

- EHPAD « Les Myosotis », sis à Longjumeau

La capacité totale est de :

- 74 places d'hébergement permanent (dont 1 PASA de 14 places) ;

- EHPA « Sainte Cécile » sis à Angerville

La capacité totale est de :

- 16 places d'hébergement permanent ;

ARTICLE 4 :

La structure principale et les structures secondaires sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Site principal :**

- Site Geneviève de Gaulle-Anthonioz, sis à Villebon-sur-Yvette :

N° FINESS de l'établissement : 91 002 092 4

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 ; 657 ; 961

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 ; 21

Code clientèle : 711 ; 436

N° FINESS du gestionnaire : 91 00 2051 0

Code statut : 26

- **Sites secondaires :**

- Site Geneviève Laroque, sis à Morangis

N° FINESS de l'établissement : 91 001 946 2

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 ; 657 ; 961

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 ; 21

Code clientèle : 711 ; 436

- Site Louise Michel, sis à Courcouronnes :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 947 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 ; 657 ; 961

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 ; 21

Code clientèle : 711 ; 436

- Site Simone Veil, sis aux Ulis :

N° FINESS de l'établissement : 90 001 941 3

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 ; 657 ; 961

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 ; 21

Code clientèle : 711 ; 436

- Site Louise de Vilmorin, sis à Draveil :
N° FINESS de l'établissement : 91 002 113 8

Code catégorie : 500
Code discipline : 924 ; 657 ; 961
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 ; 21
Code clientèle : 711 ; 702 ; 436

- Site Jean Sarran, sis à Dourdan :
FINESS de l'établissement : 91 004 005 4

Code catégorie : 500
Code discipline : 924 ; 961
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 ; 21
Code clientèle : 711 ; 436

- Site Les Myosotis, sis à Longjumeau :
FINESS de l'établissement : 91 070 185 3

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

- Site Sainte-Cécile sis à Angerville :
FINESS de l'établissement : 91 0 70135 8

Code catégorie : 502
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 701
Mode de tarification : 08

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 6 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, et du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le 1^{er} juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des archives
et du patrimoine mobilier**

**Arrêté n° 2022-DAPM-1 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à Madame
Nathalie BONNARD LEMERCIER, chargée d'études documentaires, adjointe au
directeur**

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE MOBILIER DE L'ESSONNE,

VU le code du Patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à 1421-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture n° 15006038 du 16 avril 2015 portant nomination de M. Pierre QUERNEZ, conservateur en chef du Patrimoine, directeur des Archives départementales de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU la circulaire du ministère de de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCPPAT-BCA-231 du 23 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre QUERNEZ, conservateur général du Patrimoine, directeur des Archives et du Patrimoine mobilier de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture n° MCC-0000061666 du 16 juin 2021 portant mise à disposition de Madame Nathalie BONNARD LEMERCIER, chargée d'études documentaires, auprès du directeur des Archives départementales de l'Essonne pour y exercer les fonctions d'adjointe au directeur ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-231 du 23 septembre 2021 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre QUERNEZ, directeur des Archives et du Patrimoine mobilier, à

Madame Nathalie BONNARD LEMERCIER, chargée d'études documentaires, adjointe au directeur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et tous rapports, visas ou décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) Gestion des Archives départementales : correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental des archives ci-dessus nommé ; engagement de dépenses pour les crédits de l'Etat dont il assure la gestion.
- b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales (CST) :
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du CST de l'Etat sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales, en application des articles R. 1421-7 à R. 1421-9 du Code général des collectivités territoriales ;
 - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- c) Contrôle scientifique et technique des archives (CST) sur les archives privées classées comme archives historiques :
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
 - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 du code du Patrimoine, dans la limite de leur circonscription géographique.
- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département : correspondances et rapports.
- e) Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables : autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du Patrimoine pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 :

Les arrêtés et la correspondance adressés aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire Général de la préfecture.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraire à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.



Pierre QUERNEZ
Directeur des Archives et
du Patrimoine mobilier



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 047 du 11 mars 2022
mettant en demeure la Société LE RIVET FORE RC de respecter les prescriptions
applicables pour son installation de fabrication de rivets métalliques, située ZI rue
Jules Guesde sur le territoire de la commune de ÉPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 décembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 janvier 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 décembre 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- aucun contrôle périodique par un organisme agréé pour la rubrique 2563
- un devis de mise en conformité des installations électriques a été présenté mais les travaux n'ont pas été réalisés

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des point 1.1.2 et 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LE RIVET FORE RC de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LE RIVET FORE RC, dont le siège social est situé ZI rue Jules Guesde 91 860 ÉPINAY-SOUS-SÉNART, exploitant une installation de fabrication de rivets métalliques, sise ZI rue Jules Guesde 91 860 ÉPINAY-SOUS-SÉNART, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 1.1.2 et 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, en effectuant le contrôle périodique par un organisme agréé pour la rubrique 2563
- le point 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en effectuant les travaux de mise en conformité de l'installation électrique,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LE RIVET FORE RC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 048 du 11 mars 2022
mettant en demeure la Société LE RIVET FORE RC de régulariser la situation
administrative pour son installation de fabrication de rivets métalliques,
localisée ZI rue Jules Guesde à ÉPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 décembre 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 janvier 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de déclaration de la cessation de l'activité soumise à déclaration pour la rubrique 2561
- absence de déclaration pour la machine de dégraissage qui est soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2563
- absence de communication de la puissance en KW des machines fixes de travail mécanique des métaux pour leur positionnement vis-à-vis de la rubrique 2560 du régime de la déclaration
- absence de communication du volume total des cuves affectées au traitement de vibro-abrasion pour leur positionnement vis-à-vis de la rubrique 2565-4 du régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes : 2561, 2563, 2560, et 2565-4 du régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 décembre 2021, relève du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2561, 2563, 2560, et 2565-4 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans les déclarations nécessaires en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société LE RIVET FORE RC de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La Société LE RIVET FORE RC, dont le siège social est situé ZI rue Jules Guesde 91 860 ÉPINAY-SOUS-SÉNART, exploitant une installation de fabrication de rivets métalliques, localisée ZI rue Jules Guesde 91 860 ÉPINAY-SOUS-SÉNART, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante :

https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1.

- une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre des rubriques n° 2563, 2560 et 2565-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,
- une cessation d'activité pour la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai d'un mois**.

Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LE RIVET FORE RC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'EPINAY-SOUS-SÉNART.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

A R R Ê T É
N° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 196 du 21 février 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Gif-sur-Yvette

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 28 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Gif-sur-Yvette conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Gif-sur-Yvette le 17 janvier 2022, réceptionnée le 31 janvier 2022, complétée le 8 février 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de dix caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Gif-sur-Yvette est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Gif-sur-Yvette est autorisé à utiliser dix caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Gif-sur-Yvette est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Gif-sur-Yvette adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

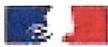
ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Gif-sur-Yvette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke crossing them.

Sylvain MARY



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/015 du 17 mars 2022

Autorisant la société **DECATHLON** – Centre commercial EVRY 2 Boulevard de l'Europe - 91000 Evry-Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 20 mars, 2-23 octobre 2022.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DECATHLON, déposée le 21 février 2022 auprès de de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 12 octobre 2021;

VU les consultations effectuées le 22 février 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France de l'Essonne, de la CPME et de l' U.2.P de l'Essonne, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de la commune de Evry-Courcouronnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne émis le 24 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne émis le 25 février 2022 ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, la CPME, l'U.2.P de l'Essonne, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Evry-Courcouronnes, consulté le 22 février 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 22 février 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer par roulement au plus seize salariés volontaires, les dimanches 20 mars et 2 octobre 2022 pour effectuer, hors présence des clients, des travaux d'ajustement de plan de masse du magasin en déménageant des gondoles et des agencements de vente en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison et d'effectuer également le dimanche 23 octobre un inventaire fiscal ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux et que l'inventaire doit être réalisé un jour de fermeture à la vente ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société DECATHLON - Centre commercial EVRY- 2 Boulevard de l'Europe - 91000 Evry-Courcouronnes, est autorisée à employer par roulement seize salariés volontaires **les dimanches 20 mars, 2 et 23 octobre 2022.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des seize salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

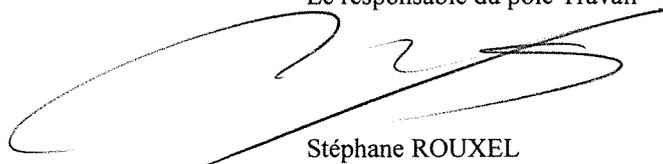
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION
DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA
RECIDIVE**

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame LURO Anne, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

Madame MARTIAL Viviane, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

- Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail (Article D.433-5 du CPP) ;
- Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale (Articles R. 57-6-23 alinéa 2 et D.187 du CPP) ;
- Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein (Article D.388 du CPP) ;
- Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix (Articles R.57-6-23 Alinéa 4 et D365 du CPP) ;
- Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé (Articles R.57-6-23 Alinéa 10 et D.391 du CPP) ;
- Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale (Articles R.57-6-23 Alinéa 11 et D.393 du CPP) ;
- Désignation ou exclusion des aumôniers (Articles R.57-6-23 Alinéa 8 et D439 du CPP) ;
- Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie (Article D.439-2 du CPP) ;
- Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit (Articles R.57-6-23 Alinéa 9 et D.444-1 du CPP) ;

DISP

- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations (Article D.437 du CPP) ;
- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison (Article D.473 du CPP) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

**Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris**

Fait à FRESNES, le 08 mars 2022

Stéphane SCOTTO



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;

Vu l'arrêté JUSE 9740008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 4 février 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à:

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional,
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée,
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Chabha BRAHITI, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire, adjointe du chef du pôle transverse ;
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Brigitte VIEUSANGE, secrétaire administrative, chef de pôle ANT et retraites ;
- Madame Aïda SEVEYRAS, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;

Pour:

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT

directeur fonctionnel des services pénitentiaires

CP Paris-La Santé

Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Morgane BOYTHIAS	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Marie DEYTS	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Roxane CENAT	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rémi LAVERGNE	capitaine pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Stéphane BUREAU	attaché de l'administration de l'Etat	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Monsieur Fabien RECHOU	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93

Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Monsieur Dominique TANGUY	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- Les décisions de demi-traitement;
- Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Fresnes, le 7 mars 2022

Le directeur interrégional
Stéphane SCOTTO





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/040

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, transporter et relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées (hérissons) accordée à Madame Corinne BUREN-VIDECOQ

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0180 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;

VU L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

VU L'arrêté n° 2021-1883 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0164 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU L'arrêté n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0188 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;

VU La demande présentée en date du 3 février 2022 par Madame Corinne BUREN-VIDECOQ, responsable du centre de soins pour hérissons sis 43 bis boulevard des Mûriers, 94210 La Varenne-Saint-Hilaire ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 12 mars 2022 ;

Considérant que le centre de soins ouvert par Madame Corinne BUREN-VIDECOQ à la Varenne-Saint-Hilaire (94) recueille des Hérissons d'Europe adultes nécessitant des soins et élève les jeunes nés en captivité lorsque les femelles gestantes doivent être soignées,

Considérant que la demande porte sur le transport de Hérissons d'Europe en vue du relâché dans la nature,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la sauvegarde de ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de l'activité du centre de soins des hérissons européens sis 43 bis boulevard des Mûriers, 94210 La Varenne-Saint-Hilaire, Madame Corinne BUREN-VIDECOQ, responsable du centre et capacitaire, est autorisée à **TRANSPORTER** et **RELÂCHER** dans la nature les spécimens de l'espèce animale désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

ARTICLE 2 : Espèce concernée et nombre

Espèces protégées :

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Nombre :

indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les sites de relâchers pressentis sont des jardins ouverts qui présentent une bonne qualité écologique et le moins possible de risques, notamment en n'étant pas à proximité des routes. Le transport est prévu en véhicule, les hérissons étant placés dans un panier de transport de type Kennel à chat. Le relâché sera effectué selon les techniques incluant un enclos de réadaptation pour les individus n'ayant jamais connu la vie sauvage. La période de lâchers sera appropriée (au plus tard en début d'automne) pour que les conditions soient favorables à la survie des animaux.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne et au bulletin d'informations administratives de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

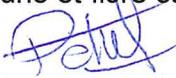
ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de la Seine-et-Marne, le Préfet de l'Essonne, le Préfet de Seine-Saint-Denis, la Préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Vincennes, le 15/03/2022

<p>Pour le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>
<p>Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEAT-IF/031

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** La demande présentée en date du 27 janvier 2022 complétée le 25 février 2022 par Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles – UMR 7179 MECADEV – Equipe FUNEVOL – Bâtiment d'Anatomie comparée – 55 rue Buffon – CP 55 – 75005 Paris ;
- VU** L'avis favorable du 25 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture, le prélèvement de matériel biologique et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre d'une thèse financée par la région Île-de-France et dont l'objectif est de faire un état des lieux des pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) qui ont pu être transmis aux reptiles et aux amphibiens de la région par des espèces exotiques provenant du commerce international des nouveaux animaux de compagnie (NAC),

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une thèse financée par la région Île-de-France et dont l'objectif est de faire un état des lieux des pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) qui ont pu être transmis aux reptiles et aux amphibiens de la région par des espèces exotiques provenant du commerce international des nouveaux animaux de compagnie (NAC), les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, PRÉLEVER DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **M. Anthony HERREL**, directeur de recherche CNRS/MNHN
- **Mme Soline BETTENCOURT-AMARANTE**, doctorante MNHN

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) : 100
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) : 50
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) : 50
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) : 50
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) : 50
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 50

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : 50
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) : 50
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) : 50
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 500
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) : 50
- Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) : 50
- Rainette verte (*Hyla arborea*) : 50
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : 100
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) : 100
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) : 200
- Xénope lisse (*Xenopus laevis*) : 50
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) : 50
- Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) : 50
- Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) : 20
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) : 50
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*) : 50
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) : 50
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : 100
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : 50
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) : 50
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : 50
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : 50
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) : 50
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) : 50
- Vipère péliade (*Vipera berus*) : 50
- Vipère aspic (*Vipera aspis*) : 20

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2024.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

La capture de spécimens se fera à la main (avec des gants nitrile), à l'épuisette ou au lasso. Puis, les individus seront directement relâchés sur place.

Les manipulations seront effectuées sous la surveillance des personnes habilités.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

***Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

07/03/2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages


Bastien MOREIRA-PELLET

Bastien MOREIRA-PELLET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-01-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n°2021-D-122-DSD du 01 décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Bénédicte DELCOURT, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Laury HAUATA, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Denis CHRETIEN, Hubert DENYS, Kenly

EMMANUEL, Thierry JANIO, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**),
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Wilhelmine LADOIS, Yohanne MURCY, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Romain LECTEZ, Fred PICOT, Rodoph SIMBA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-02-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-123-DSD du 01^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ;
D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Elodie ANGO-CALOGINE, Mirella BIRON, Stéphanie BRIZOT, Hanane CHOUIDEN, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Raphaella HIPPON, Mélody LOUIS-PHILIPPE, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Sylviane SAINT-HILAIRE, Cindy VAN GILSE, Jennifer YEYE, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Christophe ROUGE, Emmanuel STEPHENSON, Christophe TAVERNE, Damien VALVERT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.276**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les chefs des services des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Philippe POPOTTE, et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D.216-1**)

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2022-D-03-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-124-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; D.432-3 ; R.57-7-60 ; D.124 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles RUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Bénédicte DELCOURT, Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAÏLLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des**

services pénitentiaires : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Denis CHRETIEN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Thierry JANIO, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale (**art.16 RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. 17**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.436-3**) ;
- faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R.57-9-2**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.90**) ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D.446**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.432-3**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.432-4**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art L.122-3 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.154**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-04-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-125-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Bénédicte DELCOURT, Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Denis CHRETIEN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Thierry JANIO, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.57-7-15**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.57-7-18**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.57-7-22**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.57-7-25 ; art R.57-7-64**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-05-DSD .

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-126-DSD du 1er décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-6-18 ; R.57-6-20 ; D.122 ; D. 274 ; D.330 ; D.332 ; D.395 ; R.57-7-15 ; R.57-7-25 ; R.57-7-64 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. 14 al. 2 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (**art. 23 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),

- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**)
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. 24-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Bénédicte DELCOURT, Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-AKWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Denis CHRETIEN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Thierry JANIO, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-06-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-127-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R.57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. D.514**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. 54 RI**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art. 57 RI**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. 57 RI**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. 61 RI**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. 58 RI**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, **à mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid GRONDIN, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Christophe MERLE, à **madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Claire PASQUET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-07-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-128-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-7-6 ; R.57-7-7 ; R.57-7-49 à R.57-7-59 ; R.57-7-60 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINCON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.57-7-6**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-4 et R.57-7-7**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-49 à R.57-7-59**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.57-7-60**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. 25 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (**art. 19-IV RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),

- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2022-D-08-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-129-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. 5 RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art.14 RI de l'art R.57-6-24 du CPP**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. 20 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.57-6-24 ; art. R.57-7-79**),

- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.92 ; art. 717-1 du CPP**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.93**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.370**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Bénédicte DELCOURT, Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Denis CHRETIEN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Thierry JANIO, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Naja ABDENBAOUI, Sabrina BENAMAR, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Fabienne COULON, Emeline DELANOE, Fethi ELAFANI, Laurianne FLORENT, Manon GHIENNE, Cécile HANAT, Wilhelmine LADOIS, Josiane MITEL, Isabelle MORO VANONY, Yohanne MURCY, Natacha PERON, Christine POPOTE, Guylaine RADAMONTHE, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Anthony BIENVENU, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Gaylord BODIN, Thomas BOURGEOIS, Jean-Olivier BOYER, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Samuel CLEMENT, Herman COTOR, Benjamin DHERLIN, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Laurent FORESTIER, Andréa FREZZA, Olivier FURMAN, Teddy GUIOVANNA, Yoann IMANBAKAS, Erwan JEZEQUEL, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Lionel LUGIER, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Dimitri MATHURIN, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Rodrigue RACON, Christopher RAMSAMY, Roberto SEGOR, Charles SIARRAS, Johan SEPPE, Rodolph SIMBA, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Pierre-Guy VARDIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.57-7-79**),
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
- Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-09-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-130-DSD du 1^{er} décembre 2021)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-8-10 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R.57-8-10**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (**art. R.57-6-5**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-7-46 ; art. R.57-8-12**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24-III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYRDYGA, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-8-10)**,
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-6-5)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-8-12 ; art. 57-7-46**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24 -III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Francis LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-10-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-131-DSD du 04 décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-18 ; R.56-6-20 ; R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, Vincent BURDY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYRDYGA, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, et à **mesdames et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Amélie CIANI, Sophie DEMOULIN, Martine DIJOUX, Nathalie FOURNEAU, Katharyna GOTIN, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Ali FELLOUS, Mourichid MLAZAHAHE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. D.419-3**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. D.419-3**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Frank LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-11-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-132-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hélène PRZYDRYGA, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en CproU**),
- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en DPU**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-12-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-133-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.439-4**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.389**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.390 - art. D.390-1**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.446**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.388**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.57-9-8**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **Messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Anatole PICARD-LUCCHINI, à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Gérald BOULIERAC, Denis LEVASSEUR, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à **mesdames les secrétaires administratives du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, Loubhna NAJIM, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, à **madame et monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**R.57-6-24 ; D.277**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art.R.57-9-8**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-13-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-134-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-20 ; R.57-6-24 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attaché du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la première surveillante** : Natacha PERON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.76 ; D.82-1**) ;

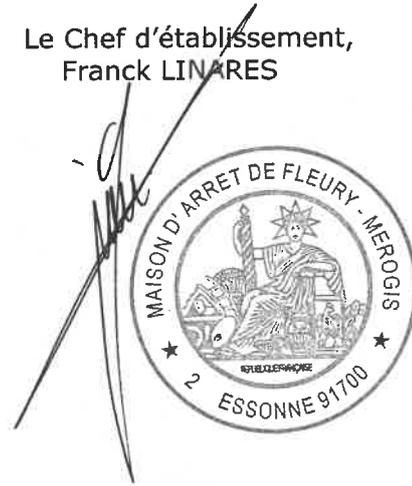
Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Bénédicte DELCOURT, Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-

JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Denis CHRETIEN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Thierry JANIO, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.74 ; D.76**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-14-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-136-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat (**articles 723-3 et D.142-3-1**),
- octroyer une demande de permission de de sortie (**article D.142**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Bénédicte DELCOURT, Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-AKWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Denis CHRETIEN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Thierry JANIO, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)
- émettre un avis sur une demande de permission de de sortie (**article D.142**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.50-51, 706-25-9, 706-53-7**)

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.53-8-5 et R.50-34**)
- notifier les décisions des juridictions (**article D.52-1**),

- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D.52-1**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

Article 5 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D.148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D.149**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D.152**)

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-15-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-138-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Léa FORY, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R.57-7-12**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.250**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature aux secrétariats du bureau de la gestion de la détention, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. 57-7-8**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-16-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-140-DSD du 1^{er} décembre 2021)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.57-7-66 ; R.57-7-70 ; R.57-7-74**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-64 ; R.57-7-70**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.57-7-72 ; R.57-7-76**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-67 ; R.57-7-70**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.57-7-64**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R57-7-62**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.57-7-62**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MÉROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Frank LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-17-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-142-DSD du 1^{er} décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Léa FORY, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Michel L'ETANG à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- solliciter l'agent de contrôle de l'inspection du travail (**D433-8**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Franck LINARES





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2022-SDIS-GP-RCCI- 000 7. DU 17 MARS 2022

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-3 et R. 1424-52 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2022 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	REVERSAT	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Prévention industrielle
Commandant	DE NADAI	Marc	PREV 2	Préventionniste
Commandant	GONDAL	Laurent	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	WALUSINSKI	Franck	PREV 2	Prévention industrielle
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	DASSAT	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	DUBREUIL	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GAUDRON	Frédéric	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	JOYEAU	Landry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BOUFFRIOUA	Badis	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BRILLANT	Robert	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE BOUDEC	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LEGAULT	Nicolas	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE TREVOU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LOQUET	Jean-Yves	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PRUNET	Alexandre	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TROVEL	David	PREV 2	Préventionniste

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

Eric JALON
~~Pour le Préfet~~
 Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 35/2022/SPE/BAT du 11 MARS 2022
portant modification de l'arrêté n° 16/2022/SPE/BAT du 4 février 2022
portant modification de l'arrêté n° 85 /2021/SPE/BAT du 21 mai 2021
portant modification de l'arrêté n° 355 /2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de La Ferté-Alais

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPAT-BCA-201 du 1er août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 16/2022/SPE/BAT du 4 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 85/2021/SPE/BAT du 21 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 355 /2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de La Ferté-Alais est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Titulaires :

Madame GALEAZZI Jacqueline, conseillère municipale
Monsieur SOUDET Alain, conseiller municipal
Madame GRILLOT Marie, Solange, conseillère municipale
Monsieur LE PECULIER Stéphane, conseiller municipal
Monsieur WELSH Rodolphe, conseiller municipal

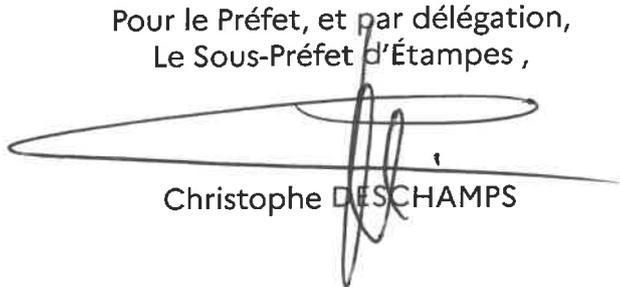
Suppléants :

Madame BAZIN Annick, conseillère municipale
Madame DAVOINE Christine, conseillère municipale
Madame BOCQUILLON Fleurine, conseillère municipale
Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX Stéphanie, conseillère municipale

Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de La Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Arrêté n° 43 /22/SPE/BSPA/HOMOLOG
Portant homologation d'un circuit d'entraînement de Motocross
sur la commune de Briis-sous-Forges – lieudit Salifontaine**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieudit Salifontaine parcelles cadastrées n° ZH56, ZH 57 et ZH 88, présentée le 15 janvier 2022 par Monsieur Henri CLERQUIN, Président de l'association du Moutars club Motocross sise 6 impasse du Moulin à Vent – 91640 BRIIS-SOUS-FORGES ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 9 mars 2022 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le circuit de moto-cross (dont le plan est joint en annexe 2), situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieudit Salifontaine – parcelles cadastrées ZH 56, ZH 57 et ZH 88, **est homologué pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du Moutars Club Motocross** pour une utilisation destinée exclusivement à l'entraînement.

Article 2 : Le nombre et la catégorie des machines doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motos.

L'homologation vaut pour les motos solos ainsi que pour les side-cars et les quads.

Les responsables du Moutars-club Motocross devront veiller à n'autoriser sur le circuit que les motos solos d'une part, les side-cars et les quads d'autre part.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée pour l'entraînement uniquement de 13h30 à 17h30, les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de l'association « Moutars club Motocross » est obligatoire.

Article 5 : La présence d'une signalétique d'accès pour les secours et l'affichage d'un plan à l'entrée du circuit afin de faciliter l'intervention des secours sont indispensables. En cas d'intervention, les secours devront être prévenus de la nécessité d'un véhicule tout terrain. Un accueil des secours devra être assuré lors de leur arrivée sur le site. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication seront utilisables en toute circonstance sur le terrain.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'homologation, le Moutars-club Motocross est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

Article 7 : La demande de renouvellement d'homologation devra être déposée trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation devra être également déposée si le tracé du circuit figurant en annexe 2 fait l'objet d'une modification.

Article 8 : Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation, est effectivement respecté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Fédération Française de Motocyclisme d'Ile-de-France et la Maire de Briis-sous-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs

Étampes, le **16 MARS 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

